



## **ENGAGEMENT À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS :**

La Commission a une politique de longue date concernant la confidentialité des informations personnelles et elle est déterminée à protéger les renseignements personnels de tous avec qui elle fait affaire. La Commission préserve toute information concernant les individus avec qui elle négocie strictement confidentielle. Aucun renseignement personnel n'est vendu par la Commission. La Commission a des procédures pour permettre aux individus de contrôler la façon dont la Commission obtient, utilise et divulgue des renseignements personnels, pour étudier cette information et pour corriger toute erreur qui peut exister. Les procédures et systèmes de la Commission sont conçus pour protéger cette information contre les erreurs, la perte et l'accès non autorisé. La Commission conserve cette information juste aussi longtemps que nécessaire. La Commission surveille continuellement sa conformité à la législation applicable relative à la protection de la vie privée. La Commission respecte la vie privée des personnes lorsqu'elle exerce son rôle et ses responsabilités. Ces obligations s'appliquent à tous les membres et le personnel de la Commission, ainsi que les conseillers et agents et entrepreneurs qui fournissent des services à ou de la part de la Commission.

## **OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES :**

À titre d'une Commission locale constituée sous la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*, la Commission en vertu des règlements a des exigences visant le dépôt d'information. Lorsque de tels dépôts comprennent des renseignements personnels concernant les producteurs, EFO déploiera tous les efforts possibles pour les protéger d'une divulgation externe en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Toutefois, c'est au gouvernement de l'Ontario que revient ultimement cette détermination. La Commission recueille, utilise, divulgue et conserve cette information afin de réglementer la production et la commercialisation du produit réglementé conformément à ses règlements, politiques, ordres, directives et décisions. La Commission peut recueillir cette information directement des producteurs ou d'autres impliqués dans la production et la commercialisation du produit réglementé. Dans l'exercice de ces fonctions réglementaires, la Commission, à titre d'organisme à but non lucratif représentent les intérêts des producteurs du produit réglementé et elle ne participe pas à son propre compte à des activités commerciales. L'information qui survient de l'exercice par la Commission de ces autorités réglementaires n'est pas jugée assujettie à la LPRPDE. Dans les circonstances limitées où la Commission exerce des activités commerciales, elle est assujettie à la LPRPDE, et toutes les dispositions de la Loi s'appliquent en ce qui concerne l'information personnelle recueillie, utilisée, divulguée ou conservée dans le cadre de ces activités commerciales. La Commission peut aussi utiliser cette information pour aider d'autres organismes de réglementation dans l'exercice de leurs responsabilités sur les questions de biosécurité et de salubrité alimentaire.

## **EXIGENCES DE CONSENTEMENT :**

La Commission obtient le consentement exprès ou implicite des parties avant d'obtenir ou utiliser des informations personnelles concernant cette personne, ou avant de divulguer ces informations à qui que ce soit au cours de ses activités commerciales. Les exigences réglementaires ainsi que les questions concernant la biosécurité et la salubrité alimentaire sont exceptées des exigences de consentement. La participation dans certains programmes de la Commission constitue le consentement à l'obtention, l'utilisation et la divulgation d'information personnelle. Les détails seront énoncés dans les trousseaux d'information des programmes. Les personnes qui ne veulent pas donner leur consentement peuvent décliner de participer ou peuvent aviser la Commission et leurs vœux seront respectés. Dans certains cas, la participation ne sera pas possible lorsque l'information personnelle n'est pas disponible.

## **DIVULGATION LIMITÉE :**

Il y a des circonstances où l'utilisation et la divulgation d'information personnelle peut être justifiée et permise en vertu d'une obligation ou d'un droit juridique et la Commission peut utiliser et divulguer cette information sans le consentement des parties. Dans tels cas où la Commission juge qu'il est approprié ou nécessaire d'utiliser ou de divulguer cette information, l'utilisation et la divulgation seront limitées afin que seule l'information nécessaire est utilisée ou divulguée.

## **INFORMATION CONCERNANT LES PRODUCTEURS :**

En règle générale, l'information concernant les producteurs est gardée strictement confidentielle et, à l'exception de circonstances très limitées, elle n'est pas divulguée à qui que ce soit sans l'autorisation explicite et absolue du producteur. La Commission protège la liste de distribution des producteurs contre toute utilisation ou divulgation non autorisée. Lorsque la divulgation est jugée avantageuse pour les producteurs par la Commission, ou nécessaire pour traiter de questions de biosécurité et salubrité des aliments, cette divulgation sera sujette à des mesures de sauvegardes appropriées.



En cas d'épidémie à déclaration obligatoire, les dispositions de cette politique de la protection de la vie privée sont levées et EFO diffusera, dans la mesure nécessaire et aux parties nécessaires, y compris mais non de façon limitative l'Agence canadienne d'inspection des aliments, les renseignements personnels concernant le producteur, en vue de faciliter une réaction efficace à l'épidémie.

#### **AGENT DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE :**

La Commission a nommé un agent de la protection de la vie privée dont la responsabilité est le développement, la mise en œuvre et l'administration de la politique de la protection de la vie privée de la Commission. Dans le cadre de son mandat, l'agent de la protection de la vie privée implantera tous les contrôles et procédures internes nécessaires, et il formera et dirigera le personnel de la Commission pour réaliser la conformité à toutes les obligations de la protection de la vie privée. L'agent de la protection de la vie privée recevra et fera le suivi de toutes les demandes. Ceci comprend le retrait du consentement, des demandes de divulgation d'information au dossier, la correction à l'information et la résiliation du consentement donné auparavant. Toutes ces demandes doivent être par écrit et peuvent encourir des frais administratifs pour couvrir les coûts de la Commission.

#### **POLITIQUE DU SITE WEB :**

Un visiteur au site Web de la Commission n'est pas exigé de divulguer de l'information identifiable telle que son nom, adresse ou numéro de téléphone. Et cette information n'est pas recueillie passivement par des moyens électroniques. De l'information est recueillie lorsqu'un individu complète un sondage en ligne. Cette information est réunie, utilisée ou divulguée de façon conforme à cet énoncé de politique. Les adresses électroniques sont aussi recueillies pendant ces sondages mais les participants peuvent signaler qu'ils ne veulent pas recevoir de la communication électronique non sollicitée. Le serveur Web de la Commission ne recueille pas d'information concernant les visiteurs comme le domaine du visiteur ou l'adresse de protocole Internet (IP) mais il réunit des renseignements concernant les pages accédées. Cette information est utilisée seule dans l'ensemble à l'interne pour aider la Commission à mieux servir les utilisateurs du site Web. Aucune information n'est gardée suite à son utilisation et elle est supprimée de façon sécuritaire. Tout utilisateur du site Web de la Commission peut accéder à l'information à leur égard gardée par la Commission relativement à leurs visites au site Web. Toutes inexactitudes portées à l'attention de la Commission seront corrigées.

#### **INQUIÉTUDES CONCERNANT LA CONFORMITÉ :**

Toutes plaintes concernant l'accès à, l'exactitude, la gérance ou l'utilisation de renseignements personnels devraient être soumises par écrit à l'agent de la protection de la vie privée. Une réponse à ces demandes sera fournie dans les 30 jours de leur réception au bureau de la Commission. Toute question non résolue peut être soumise à la Commission par l'agent de la protection de la vie privée. Si une partie n'est pas satisfaite, elle devrait contacter le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée à Ottawa.

#### **EXAMEN DE LA POLITIQUE :**

Cette politique de la protection de la vie privée est en vigueur à compter du 6 septembre 2006. De temps à autre, la Commission examinera et révisera ses pratiques et cette politique de la protection de la vie privée. Advenant toute modification à cette politique de la protection de la vie privée, un avis sera affiché sur le site Web de la Commission ou communiqué aux producteurs par les publications de la Commission.

La Commission est engagée à rencontrer toutes ses obligations concernant la protection de la vie privée. Toutes questions ou suggestions sont bienvenues et devraient être envoyées à l'agent de la protection de la vie privée.

En date du 4 octobre 2017, à Mississauga.

**Egg Farmers of Ontario**